



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 56856

### Texte de la question

M Ladislas Poniatowski attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur l'application du décret no 91-967 du 23 septembre 1991 instituant un troisième complément d'allocation d'éducation spécialisée destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé. Les conditions d'application de ce décret sont très strictes et ne concernent qu'une minorité. En effet, il faut que l'enfant soit sous assistance médicale. Il faudrait un peu plus de souplesse dans son application. Très souvent des parents souhaitent que leur enfant très handicapé, qui n'est pas sous assistance médicale mais qui a besoin d'une assistance permanente, reste dans le milieu familial et ils quittent pour cela leur emploi. Ces parents devraient pouvoir bénéficier de ce troisième complément qui serait une compensation à leur perte de salaire. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de donner des consignes pour que ce décret puisse être interprété avec une souplesse qui tienne compte de la situation familiale.

### Texte de la réponse

Reponse. - Un certain nombre de familles ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la situation précaire dans laquelle elles se trouvent, lorsque l'un des parents décide d'abandonner son emploi afin de garder son enfant lourdement handicapé, à domicile. Le secrétaire d'Etat aux handicapés, particulièrement sensible au drame cruel que vivent ces familles et parfaitement informé de leur problème, est bien décidé à leur garantir les moyens d'assumer leur choix. Au terme d'une réflexion engagée à son initiative, il a été décidé de créer une troisième catégorie au complément de l'allocation d'éducation spéciale. Dorenavant prévu par les décrets nos 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, ce troisième complément vise les enfants atteints d'un handicap particulièrement grave, justifiant des soins continus de haute technicité. Son versement est subordonné à la cessation d'activité d'un des parents, ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée ; son montant est égal au montant de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de troisième catégorie. Ce troisième complément est attribué par la commission départementale d'éducation spéciale, conformément à l'article L 541-2 du code de la sécurité sociale. Il s'accompagne en outre, de mesures concourant directement au maintien de l'enfant à domicile, par l'intervention de professionnels ou de services spécialisés. L'attention du secrétaire d'Etat aux handicapés ayant été appelée sur le caractère trop restrictif de la circulaire du 18 décembre 1991, prise pour l'application des décrets précités et qui semble conduire certaines CDES à des décisions de refus parfois sévères, il envisage d'apporter prochainement à cette circulaire les assouplissements nécessaires. Par la suite, la réflexion lancée sur les prolongements à apporter à la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, sera l'occasion de mettre à plat les mécanismes de prestations familiales prévus en faveur des familles d'enfants handicapés et de rechercher les évolutions souhaitables.

### Données clés

**Auteur :** [M. Poniatowski Ladislas](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 56856

**Rubrique** : Handicapes

**Ministère interrogé** : handicapes

**Ministère attributaire** : handicapes

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 20 avril 1992, page 1876